

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 20 février 2024

Présidence : M. Didier Mas

Présents : MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice – Olivier Dissoubray - Paul Grimaud - Bruno Lefèvre - Michel Marot - Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Marc Goupil - Pierre Leblanc.

Le procès-verbal de la réunion du mardi 6 février 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB A.S MIREVALAISE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 26 JANVIER 2024

PALAVAS CE2/MIREVAL AS1

26559424 – Départementale 3 Poule B du 21 janvier 2024

La Commission de 1ère instance :

En application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

- A infligé à M. M, licence n°, joueur de PALAVAS CE 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club CTRE EDUC. PALAVAS responsable du comportement de son joueur

En application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

- A infligé à M. B, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club A.S. MIREVALAISE responsable du comportement de son joueur.

En application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

- A infligé à M. N, licence n°, joueur de PALAVAS CE2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024, ainsi qu'une amende de 80 € au club CTRE EDUC. PALAVAS responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués et présents :

- M. S l'arbitre, licence n° en visio,
- M. C, licence n°, dirigeant du club A.S MIREVALAISE.
- M. M, licence n°, joueur de PALAVAS CE 2,
- M. N, licence n°, joueur de PALAVAS CE2
- M. R, licence n°, président du club A.S MIREVALAISE.

Absents excusés :

- M. B, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1
- M. K, licence n°, dirigeant du club CTRE EDUC. PALAVAS,

Les présents ayant émargé,

Appelant A.S MIREVALAISE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de M. l'arbitre :

A la 46^{ème} minute de la rencontre, le joueur #12 de Palavas CE (Mr M, licence n°) au duel pour le ballon bouscule le joueur #10 de Mireval AS (Mr B, licence n° 6), qui se retrouve à terre. L'avantage est laissé à l'équipe de Mireval, toujours en possession du ballon. Mr B, alors à terre, assène un coup de pied au niveau des jambes à Mr M, qui, en représsailles, revient vers Mr B et écrase la jambe au sol de Mr B avec ses crampons. Ces deux actes de brutalité ayant été commis sous les yeux de l'arbitre officiel, les 2 joueurs ont été expulsés. Les joueurs en sortant du terrain ont immédiatement présenté leurs excuses pour leur acte de brutalité, et la partie a pu reprendre. (Note : sur la FMI le motif saisi pour l'expulsion de Mr M était "Être coupable de faute grossière" - cela était une erreur de manipulation et cela aurait bien dû être : "Commet un Acte de brutalité", comme décrit ci-dessus).

A la 81^{ème} minute de jeu, lors d'une action le long de la ligne de touche, le joueur #8 de Palavas CE (Mr N, licence n°) est en possession du ballon, pressé par le joueur #8 de Mireval AS (Mr G, licence n°). Dans le but apparent d'essayer de protéger la possession du ballon, Mr N tend la jambe pour faire écran à Mr G, mais son crampon arrive en haut du tibia, juste sous le genou, de Mr G, dont la jambe se tord. Le jeu est arrêté immédiatement, les soigneurs sont appelés alors que Mr G se tord de douleur. Mr N est expulsé pour faute grossière. Mr N présente immédiatement ses excuses à Mr G pour ce geste maladroit, non maîtrisé. Mr G est contraint de sortir sur blessure et ne finira pas la partie. A noter que les marques de crampons étaient bien visibles du bas du genou jusqu'au milieu du tibia.

Rapports complémentaires du club CTRE EDUC. PALAVAS (reçu les 19 et 20/02/2024) :

- M. K :

Il indique que, pour lui, le geste de M. N est accidentel. De même, pour MM. M et B ce sont plutôt des gestes de frustration mais il n'y a rien eu de dangereux.

- Mme V :

Elle reprend les mêmes explications que ci-dessus.

- M. N :

Il ne comprend pas la sanction, par ailleurs trop lourde. Son intention était uniquement la protection du ballon jusqu'au moment où le joueur adverse a anticipé en mettant en avant ses jambes.

La lettre d'appel :

Elle indique la volonté de faire appel et joint une lettre de M. B « Par le rapport, je voudrais vous informer de ce qu'il s'est réellement passé au cours du match seniors, D3 poule B du 21 janvier 2024 entre PALAVAS et mon club de MIREVAL. Au début de la seconde période, au milieu du terrain, j'ai subi une charge dans le dos de la part du n°12 de PALAVAS qui m'a projeté au sol. Dans ma chute, je me suis retrouvé avec mon adversaire au-dessus de moi et il m'a marché dessus au niveau du tendon d'Achille de ma cheville droite. Je ne peux pas dire s'il a fait ça de façon volontaire ou non.

En tout cas, pour me dégager de cette pression sur mon pied, j'ai retiré de façon rapide ma jambe de cette emprise. Je pense que M. l'arbitre a dû prendre ça pour un coup mais en aucun cas je n'ai mis un coup à mon adversaire. Je pense sincèrement que M. l'arbitre a mal interprété mon geste. Je suis sorti du terrain sans protester et j'ai serré la main de mon adversaire.

Je suis désolé de cette sanction que me paraît extrêmement sévère vu les circonstances de cette action anodine au cours d'un match. C'est la raison pour laquelle je requiers votre indulgence et votre discernement ».

Les auditions :

Les termes du rapport de M. B sont confirmés : l'arbitre a peut-être mal interprété les gestes en particulier celui de vouloir retirer la jambe mais ce n'était pas un coup mais un mouvement de recul.

M. M confirme qu'il n'a pas fait exprès de marcher sur la jambe de l'autre joueur, mais que, suite à son retrait, il s'est retrouvé avec les crampons sur celle-ci.

M. N indique qu'il voulait aller vers le ballon mais absolument par sur le joueur.

M. l'arbitre indique que, pour le 1^{er} incident ci-dessus, il n'y a eu aucune suite répréhensible telle qu'échange de coups, insultes et pense que la version des joueurs pourrait être vraisemblable.

En ce qui concerne M. N, il précise que le joueur adverse blessé est sorti du terrain et n'a pas repris le jeu. Les dirigeants de son club indiquent que suite à ce coup, il a eu une I.T.T de une semaine et que, à ce jour, il n'avait pas repris l'entraînement.

La Commission fait remarquer, reprenant les termes du barème des sanctions du Règlement Disciplinaire, annexé aux Règlements Généraux au vu le déroulé des événements et le texte Art. 13 en définissant en action de jeu ou hors action de jeu « si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu », que le coup de sifflet de l'arbitre et l'expulsion des joueurs en conséquence a été effectué après l'infraction.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

Au vu de l'art. 13 ci-dessus infirmer partiellement les décisions de 1^{ère} instance, même si les infractions ont bien réellement été commises.

Retenant l'article 13.1 du Barème Disciplinaire mais pour des faits EN ACTION DE JEU.

- Inflige à M. M, licence n°, joueur de PALAVAS CE 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club CTRE EDUC. PALAVAS responsable du comportement de son joueur

- Inflige à M. B, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club A.S. MIREVALAISE responsable du comportement de son joueur.

Retenant le même motif pour M. N mais avec circonstance aggravante (blessure I.T.T)

- Inflige à M. N, licence n°, joueur de PALAVAS CE2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024, ainsi qu'une amende de 80 € au club CTRE EDUC. PALAVAS responsable du comportement de son joueur.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : A.S MIREVALAISE

N° affiliation : 524047

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB F.C NEFFIES ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 18 JANVIER 2024

NEFFIES ROUJAN RC1/SAUVIAN FC1

27690449 –Départementale 4 Poule C du 14 janvier 2024

La Commission de 1ère instance :

En application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.

-A infligé à M. B, licence n° 2546727872, joueur de NEFFIES ROUJAN RC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de RC NEFFIES ROUJAN responsable du comportement de son joueur

Pour cette réunion sont convoqués et présents :

- M. P l'arbitre, licence n°,
- M. B, licence n°, joueur de NEFFIES ROUJAN RC1,
- Mme M, licence n°, dirigeante du club NEFFIES ROUJAN RC,
- M. C, licence n°, dirigeant du club NEFFIES ROUJAN RC.

Absents excusés lors de l'audition :

- M. F l'arbitre assistant 2, licence n°,
- M. T, licence n°, dirigeant du club SAUVIAN F.C.
- M. F, licence n°, joueur de SAUVIAN FC.

Les présents ayant élargé,

Appelant F.C NEFFIES,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Elle indique simplement que « la coach espère pouvoir venir présenter sa version, accompagnée du joueur ».

Rapport de M. l'arbitre :

Suite à une attaque de SAUVIAN, le numéro 5 (M. B) assez énervé se jette sur le n° 12 de SAUVIAN (M. S licence n°) provoquant une faute, et par la suite lui tire le maillot et lui donne un coup de tête, s'en suit une échauffourée dans lequel le n° 12 essaie de sortir. Exclusion du N°5 de NEFFIES.

Les observations d'après match :

« Lors d'un contact houleux entre 2 joueurs, le 12 de l'équipe adverse et mon joueur n°5, le ton est monté et l'arbitre de touche s'est permis de rentrer sur le terrain et d'assener deux coups de pieds violents à mon joueur au lieu de les séparer. Cette attitude est interdite et inacceptable. S'en ai suivi une décision de l'arbitre de centre inadapté car il n'a pas vu les faits. Plusieurs témoins peuvent témoigner. (Mme M)

Pour ma part j'ai vu l'arbitre assistant 2 (M. F licence n°) aller essayer de séparer lors de l'attroupement à la 60^{ème} minute, celui-ci n'était pas agressif ni dangereux, il voulait tout simplement séparer. Je ne reviendrai pas sur les propos de Mme M concernant ma décision puisque celle-ci se situait sur son banc alors que l'échauffourée avait lieu le long de la ligne de touche à côté de l'assistant2, pense-t-elle avoir des yeux bioniques ? ».

Les auditions :

Mme M affirme qu'il n'y a eu ni coup de tête ni coup de pied mais bousculade entre les 2 joueurs et échange de « poussettes ». Elle s'étonne que l'arbitre ait vu le coup de tête mais pas ceux de l'arbitre de touche (absent excusé ce jour).

M. l'arbitre nous déclare que, interpellé par la coach de NEFFIES car celle-ci s'étonnant de la non-sanction du joueur adverse, il n'a pas vu le déroulement de l'intervention de son assistant, mais clairement vu les faits tels qu'indiqués dans son rapport, ce qui a alors entraîné l'expulsion.

La Commission fait alors remarquer que, conformément à l'article 128 des Règlements Généraux, la déclaration de l'officiel est retenue jusqu'à preuve du contraire, dès lors l'infraction du joueur de NEFFIES est avérée. Enfin, M. l'arbitre nous indique que, après s'être retourné et avoir vu les coups du joueur de NEFFIES, il a alors sifflé et infligé le carton.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

- Retenant les termes «si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu »

- Inflige à M. B, licence n°, joueur de NEFFIES ROUJAN RC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de RC NEFFIES ROUJAN responsable du comportement de son joueur

Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit : 36 €uros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : F.C DE NEFFIES

N° affiliation : 581086

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB A.S PUISSALICON MAGALAS ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 1ER FEVRIER 2024

PUISSALICON MAGALAS1/CLERMONTAISE1

27750453 – Coupe de l'Hérault Seniors du 24 janvier 2024

La Commission de 1^{ère} instance :

En application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

- A infligé à M. R, licence n°, joueur de PUISSALICON MAGALAS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS responsable du comportement de son joueur.

En application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires, et retenant comme cause de circonstance atténuante qu'il commet cet acte en réponse à une agression dont il est victime,

- A infligé à M. M, licence n°, joueur de CLERMONTAISE 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de LA CLERMONTAISE responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués :

- Mme la déléguée S, licence n°,
- M. R, licence n°, joueur de A.S PUISSALICON MAGALAS1,
- M. A, licence n°, dirigeant du club A.S. PUISSALICON MAGALAS,
- M. D, licence n°, président du club A.S PUISSALICON MAGALAS,
- M. E, licence n°, président du club LA CLERMONTAISE,
- M. M, licence n°, joueur de CLERMONTAISE1,
- M. D.M, licence n°, dirigeant du club LA CLERMONTAISE,

Absents excusés :

- M. T, licence n°, dirigeant du club A.S PUISSALICON MAGALAS,

Absent non excusé :

- M. l'arbitre B, licence n°,

Les présents ayant émargé,

Appelant A.S PUISSALICON MAGALAS,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Elle indique que « à aucun moment il n'y a eu de geste de brutalité et de coup échangés entre les deux joueurs ?

Rapport de M. l'arbitre :

J'ai expulsé M. R suite à un coup de poing donné à M. M, j'ai expulsé M. M pour avoir répondu par un de coup de poing au coup de M. R.

Par ailleurs M. Z licence n° joueur de A.S PUISSALICON MAGALAS1 a été exclu pour 2 cartons jaunes.

A noter qu'ont été distribués 10 cartons jaunes et 3 cartons rouges.

Rapport de M. M :

« Suite à un attroupement entre les joueurs des 2 équipes, je me suis avancé pour les séparer. Je n'ai absolument pas porté de coups aux joueurs adverses et je trouve que le carton rouge que m'a mis l'arbitre est sévère car je considère que je n'ai enfreint aucune règle sportive ».

M. R n'a pas fait parvenir de rapport.

Les auditions :

Les deux joueurs et leurs dirigeants respectifs affirment qu'aucun coup n'a été échangé, contrairement au rapport de l'arbitre.

Celui-ci, absent, n'a donc pas pu confirmer les termes de son rapport.

La déléguée, présente ce jour, indique que suite à un incident précédent (un joueur aurait marché sur la main d'un joueur adverse à terre) elle s'occupait du dit incident et donc n'aurait pas vu l'échange de coups de poing mais avait vu, suite au coup de sifflet de l'arbitre, des bousculades entre de nombreux joueurs de chaque club.

La Commission fait alors remarquer que doit s'appliquer l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. et donc que l'échange de coups avant la bousculade générale est donc incontestable, même s'il n'a sifflé et infligé les sanctions qu'au vu de ladite bousculade.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

- Vu le déroulé des événements et le texte Art. 13 en définissant en action de jeu ou hors action de jeu « si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu »

- Inflige à M. R, licence n°, joueur de PUISSALICON MAGALAS 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS responsable du comportement de son joueur.

- Inflige à M. M, licence n°, joueur de CLERMONTAISE 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de LA CLERMONTAISE responsable du comportement de son joueur.

- Rappeler aux dirigeants et joueurs des deux clubs que la concomitance de leurs déclarations en niant toute incivilité contre le rapport de M. l'arbitre en le traitant donc implicitement de menteur ne nous semble par conforme à l'esprit de l'éthique et de la pratique sportive.

Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit : 36 €uros.

Transmettre le dossier à la C.D.A pour ce qui la concerne.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : A.S PUISSALICON MAGALAS.

N° affiliation : 552088

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB ENSERUNE F.C ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 1ER FEVRIER 2024

ENT. MSFC BLAC USV2/ENSERUNE FC1
27753044 - U15 D2 (B) du 27 janvier 2024

La Commission de 1^{ère} instance :

En application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

- A infligé à M. B, licence n°, joueur de ENSERUNE FC 1 sept (7) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 28 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de ENSERUNE FOOTBALL CLUB responsable du comportement de son joueur,

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. D l'arbitre, licence n°,
- M. B, licence n°, joueur de ENSERUNE FC1,
- M. M, licence n° M, dirigeant du club ENSERUNE F.C,

Absents excusés :

- M. P, licence n°, joueur de ENT. MSFC BLAC USV2,
- M. C, licence n°, dirigeant du club MEZE STADE F. C.

Absent non excusé :

- M. S, licence n°, dirigeant du club ENSERUNE F.C.

Les présents ayant émargé,

Appelant ENSERUNE F.C,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Elle joint des courriers des parents de 2 joueurs, M. F, M. G et de Mme H.

Elle indique que la sanction de leur joueur paraît trop sévère et ils sont étonnés que le club de MEZE n'ait écopé que d'un carton jaune alors que leur joueur a été roué de coups alors qu'il était à terre.

Rapport de M. l'arbitre :

Suite à un tacle engagé du joueur n° 9 du club de MEZE, le joueur n° 8 du club de ENSERUNE s'est relevé et lui a mis un coup de tête, le joueur n° 9 de MEZE a seulement repoussé le joueur adverse et suite à cette altercation il y a eu un rassemblement qui n'a pas perduré et les joueurs se sont rapidement remis en place, une fois le rassemblement terminé j'ai appelé les deux joueurs concernés et j'ai pris la décision d'expulser le n°8 de ENSERUNE et j'ai donné un avertissement au n° 9 de MEZE.

Les courriers des parents des joueurs :

M. F :

En début de seconde période, le jeune B a pris encore un tacle assez sévère par derrière au bord de la touche. Il s'est relevé et a poussé son adversaire Mézois de ses deux mains sur son torse.

De là, deux joueurs de MEZE l'ont poussé violemment contre le grillage et il a pris des coups de tête et coups de pied à terre. Les gestes les plus violents venaient des joueurs de MEZE.

J'ajoute que l'arbitre de touche, dirigeant de MEZE n'a rien fait pour les séparer. Lorsque je lui ai demandé d'intervenir, il m'a menacé devant plusieurs témoins de sauter le grillage qui nous séparé pour m'arracher les yeux.

Mme E :

Elle reconnaît que suite à un balayage (ou un tacle) d'un joueur de MEZE, après s'être relevé son fils a poussé le joueur adverse qui a répondu, et suite à cet accrochage d'autres joueurs de MEZE ont accouru et ont violemment agressé son fils à terre suite à un coup.

M. B :

Il reprend les termes du courrier de sa mère (ci-dessus)

Mme H :

Elle reprend les termes des courriers (ci-dessus)

M. I éducateur lors de la rencontre :

Il trouver le quantum de la sanction disproportionné avec la réalité des faits et, pour le reste, reprend les indications ci-dessus exposés sur les évènements.

Rapports complémentaires du club MEZE STADE F.C (reçus le 19/02/2024 après la fermeture du District) :

M. P :

J'ai voulu récupérer le ballon qui était en possession d'un adversaire, je suis intervenu et j'ai récupéré le ballon de manière certes engagée mais pour moi, sans faute. Le joueur est tombé à l'extérieur du terrain contre le grillage. Le joueur s'est relevé en m'insultant et m'a mis un coup de tête tout à fait volontaire.

M. L :

Il reprend la même description des faits ci-dessus.

Les auditions :

Les participants de ce jour sont tous d'accord pour dire que le motif de l'exclusion porté sur la F.M.I (tenir des propos blessants ou faire des gestes injurieux) est erroné.

Les représentants du club ENSERUNE F.C. ne nient pas la bousculade entre les deux joueurs mais affirment qu'il n'y a pas eu de coup de tête volontaire, les deux protagonistes étant plutôt dans une attitude de défi que de violence volontaire, l'intervention de l'arbitre ayant eu lieu seulement après le déclenchement de la bousculade. La Commission fait remarquer que l'ensemble des témoignages se rejoignent sur le fait que le joueur B de ENSERUNE FC1 est certes à l'origine du rassemblement de plusieurs joueurs mais qu'il a subi de multiples coups alors qu'il était à terre de joueurs adverses.

La Commission ajoute que de tels agissements, surtout de jeunes U15 sont inacceptables.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

- Vu le déroulé des évènements et le texte Art. 13 en définissant en action de jeu ou hors action de jeu « si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu », retenant le motif 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu)

- Inflige à M. B, licence n°, joueur de ENSERUNE FC 1 quatre (4) matchs de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 28 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 80 € au club de ENSERUNE FOOTBALL CLUB responsable du comportement de son joueur,

- Adresser un rappel à l'ordre aux dirigeants du club de MEZE devant leur inactivité lors des incidents.

Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit : 36 €uros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : ENSERUNE F.C

N° affiliation : 564554

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Didier Mas

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien